

DESTINATAIRES : Aux gestionnaires du CIUSSS de l'Estrie – CHUS
Au personnel de la catégorie 1 (FIQ)

EXPÉDITRICE : Martyne Gendreau, coordonnatrice Paie, rémunération et avantages sociaux

DATE : Le 19 décembre 2024

OBJET : **Catégorie 1 (FIQ) | Temps supplémentaire à taux double | Entrée en vigueur des dispositions nationales 2024-2028**

POUR DIFFUSION AUPRÈS DE VOS ÉQUIPES – Aussi disponible sur le site Web PRASE > [NOUVELLES](#)

À la suite de la signature de la nouvelle convention collective de la catégorie 1 (FIQ) et de son application au 15 décembre 2024, nous avons reçu les modalités de l'octroi du **temps supplémentaire à taux double** fait dans les **secteurs 24/7** et effectué dans la **période comprise entre le début du quart de travail de soir le vendredi et la fin du quart de travail de nuit le lundi**.

Vous trouverez ci-dessous les modalités d'application de cette mesure au relevé de présence.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AU TAUX DOUBLE

1. La personne salariée a travaillé l'entièreté des heures de son titre d'emploi, selon le nombre d'heures prévu à la Nomenclature;
2. **Et**, elle effectue un ou des quarts de travail supplémentaire **complet** (selon les heures quotidiennes de son titre d'emploi) entre le début du quart de travail de soir le vendredi et la fin du quart de travail de nuit le lundi; **ou un minimum de quatre heures** en temps supplémentaire pour la personne salariée dont la journée de travail est de 11,25 h lorsque ces heures supplémentaires sont effectuées immédiatement avant ou après le dit quart de douze heures;
3. **Et**, le quart de travail doit être effectué dans un service où les services sont dispensés 24/7 (Service composé de 3 quarts de travail jour-soir-nuit); la garde ne qualifie pas le service de 24/7;
4. **Et**, la personne salariée doit avoir respecté son horaire de travail 7 jours avant et 7 jours après le quart de travail en temps supplémentaire (voir encadré des absences admissibles à la page suivante).

CRITÈRES D'INSCRIPTION D'UN TAUX DOUBLE 24/7 FIN DE SEMAINE AU RELEVÉ DE PRÉSENCE

Voici les **nouveaux** codes de paie à utiliser au relevé de présence :

X2W : Quart de temps supplémentaire complet à taux double 24/7 Fin de semaine

RX2W : Rappel d'un quart complet à taux double 24/7 Fin de semaine

TOX2W : TSO quart complet à taux double 24/7 Fin de semaine

SuX2W : Surveillance d'un quart complet à taux double 24/7 Fin de semaine

OrX2W : Orientation d'un quart complet à taux double 24/7 Fin de semaine

Il est de la responsabilité de la personne salariée et du gestionnaire d'appliquer le taux double sur le quart de travail dans le relevé de présence si tous les critères sont respectés.

Absences qui ne font pas perdre l'admissibilité au taux double

- Les congés annuels prévus au calendrier
- Congés fériés prévus au calendrier
- Libération syndicale
- La conversion de primes en temps chômé
- Les congés prévus à l'horaire aux fins d'aménagement du temps de travail ou d'ententes particulières
- Congés mobiles
- Congés parentaux (partiel), incluant les visites médicales liées à la grossesse
- Congés sociaux prévus à la convention collective (décès, mariage, juré)

Absences rémunérées ou non qui **font perdre l'admissibilité** au taux double (liste non exhaustive)

- Absence maladie (M, MPe, MPa)
- Reprise de temps (BT-)
- Congé sans solde (partiel et complet), incluant la retraite progressive
- Congé férié non pris dans les 4 semaines qui précèdent ou qui suivent la date du jour férié et qui avait été mis en banque
- Jours de vacances fractionnées, à l'exception de dispositions locales permettant l'inscription au calendrier.

Aussi, il sera possible de transformer une partie du quart de travail admissible au taux double en demi-journée de vacances, à partir du 16^e quart effectué dans un service 24/7. D'autres détails suivront à cet effet.

ATTENTION!

Tous les taux doubles inscrits dans les relevés de présence doivent respecter l'ensemble des critères de la présente note.

Il est de la responsabilité de la personne salariée et du gestionnaire de mettre le code de taux double approprié au relevé de présence.

Nous sollicitons votre collaboration pour ne pas utiliser le taux double dans des situations qui ne répondent pas aux critères. En cas de doute, contactez le Service de la paie au 819 780-2220, poste 47777, option 1 puis option 2.

Merci de **transmettre ces informations aux approbateurs** des relevés de présence de votre personnel.

À noter :

- Le paiement des taux doubles s'effectuera en temps réel sur la paie, selon les heures effectuées. Par contre, si la personne salariée s'absente dans les 7 jours suivant le taux double, la différence entre le taux double et le taux et demi pour l'ensemble des quarts sera corrigée la paie suivante en un seul versement.

Merci de transmettre ces informations à votre personnel et l'afficher aux endroits habituels.

MG/cs

c. c. Syndicat